

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE NEUILLE-PONT-PIERRE

NOTICE SANITAIRE

ARRETE LE

LE 6 JUIN 2016

APPROUVE LE

LE 15 JUIN 2017

PIECE DU PLU

5.1.1



1	L'EAU	5
1.1	Les ressources	5
1.2	Le réseau	6
1.3	La qualité	6
1.4	Situation projetée	6
2	L'ASSAINISSEMENT	7
2.1	L'assainissement collectif des eaux usées	7
2.2	L'assainissement non collectif	8
2.3	L'assainissement des eaux pluviales	8
3	LA GESTION DES DÉCHETS	9
3.1	Contexte législatif et réglementaire	9
3.2	L'organisation de la gestion des déchets	10
3.3	Les ordures ménagères	10
3.4	La collecte sélective et la valorisation des déchets	10
3.5	Les autres catégories de déchets	11
4	LA SÉCURITÉ INCENDIE	12
4.1	Contexte législatif et réglementaire	12
4.2	Etat des ressources de lutte contre les incendies	12

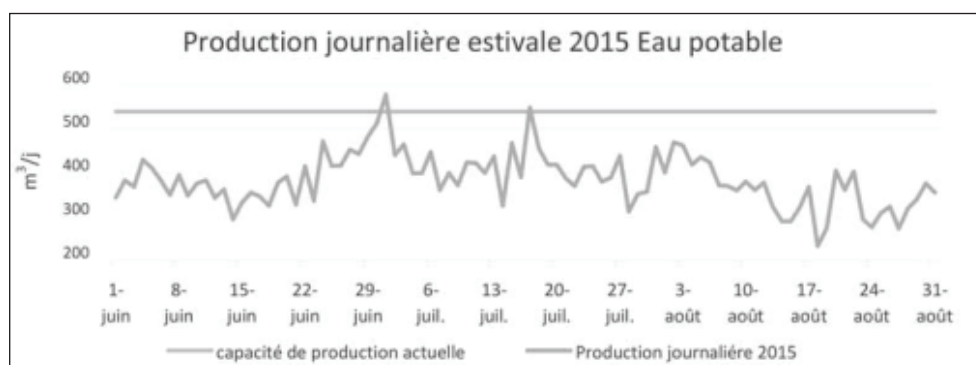
1 L'EAU

1.1 LES RESSOURCES

En 2007 est créé le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Beaumont - Neuillé-Pont-Pierre (SIAEP). En décembre 2011, la commune de Beaumont-la-Ronce demande son retrait du SIAEP. Le 25 mai 2012, le SIAEP est dissout.

La commune de Neuillé-Pont-Pierre, désormais compétente, a délégué la gestion du service public à la société SAUR.

La commune est actuellement alimentée à partir d'un seul forage localisée au sud-est du bourg, au lieu-dit « Bellevue », réalisé en 1939, à environ 90 m de profondeur. L'eau est puisée à 53 m. Le débit d'exploitation est de 27 m³/heure, 20 h par jour, soit 540 m³/jour. La capacité de stockage est de 350 m³ dont 120 m³ dédiés à la réserve incendie. Ce forage est d'un état vétuste est nécessite d'être remplacé à cours terme. En effet, le besoin de production d'eau potable est sur les années 2010-2015 de 117 300 m³/an, soit 320 m³/j. Or, le forage arrive à quasi-saturation en période de pointe (été principalement), la ressource en eau potable disponible parvient tout juste à subvenir aux besoins de la population (consommation de 500 m³/j en période de pointe pour une production de 540 m³/j). Des pics de consommation ont été observés en période estivale jusqu'à 549 m³/j au 17 juillet 2015 et même 579 m³/j le 1er juillet 2015.



- Production journalière estivale en eau potable en 2015 - Source : Bulletin municipal de 2015 -

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, l'interconnexion, la dilution et le renforcement du réseau d'eau potable, une étude est menée et présentée en juin 2009. Le choix a été de réaliser deux forages reliés à 2,5 km à l'est du bourg au lieu-dit de La Jeunière et de La Chaponnerie. Ainsi, la restructuration de la production d'eau potable est en cours. Cela a commencé par la réalisation en 2013-2014 des deux forages dans la nappe du turonien dont un est d'une capacité de 35 m³/h et l'autre d'une capacité de 15 m³/h. Au cours de l'été 2014, il a été procédé aux essais pilotes pour définir le mode de traitement futur de déferrisation. Depuis, la phase administrative est en cours de procédure pour l'obtention des autorisations d'exploitation des forages à des fins d'alimentation en eau potable et pour la définition des périmètres de protection.

En 2016, il est prévu la phase active des travaux avec la réalisation de l'unité de traitement de 50 m³/h, de la bache de stockage des eaux traitées de 300 m³, de la station de reprise et de la canalisation de refoulement vers le château d'eau. La mise en service prévisionnelle des nouvelles installations est envisageable pour le début 2017.

Parallèlement, en septembre 2014, il a été procédé au remplacement de la pompe de forage de Bellevue suite à une chute constante et progressive de son débit.

Selon le bilan d'activité de SAUR de 2014, 83 235 m³ ont été consommés sur la commune en 2014 (hors VEG). La commune compte 931 abonnés. Ainsi, il est possible d'estimer que les besoins en eau potable sont de l'ordre de 110 L/j/hab.

1.2 LE RÉSEAU

Le plan des réseaux eau potable constitue l'Annexe 5.1.2.

1.3 LA QUALITÉ

La qualité de l'eau distribuée est mesurée par l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements ont tous été conformes aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	<0,03 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,06 mg/LCl ₂		
Conductivité à 20°C *	566 µS/cm		≥180 et ≤ 1000 µS/cm
Conductivité à 25°C *	632 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<5,0 µg/l		≤ 200 µg/l
Nitrates (en NO ₃)	<3,0 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,9 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,5 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,30 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

- Qualité de l'eau à Neuillé-Pont-Pierre en 2016 - Source : ARS 2016 -

1.4 SITUATION PROJETÉE

Selon le scénario de développement choisi par la commune (croissance de 2% par an), il est prévu à horizon 2025 2454 hab, soit 519 habitants supplémentaires par rapport à 2011.

Sur la base des besoins unitaires présentés ci-dessus (110L/j/hab) et des perspectives de développements urbains, l'augmentation des besoins en eau potable est estimée comme suit : 520 habitants à 110 L/j, soit 57 m³/j supplémentaires.

La restructuration de la production d'eau potable sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre permettra de supporter l'augmentation du besoin de production induit par l'augmentation de la population prévue dans le cadre du PLU. En effet, la future usine de production sera d'une capacité de 50 m³/h.

2 L'ASSAINISSEMENT

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

«1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

La commune de Neuillé-Pont-Pierre est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif. La commune a délégué la compétence d'assainissement collectif à la SAUR.

Il est estimé qu'en 2014, 1957 habitants sont desservis par le réseau de collecte des eaux usées et 644 branchements sont recensés (selon le bilan d'activités de la SAUR de 2014). Le bourg et le hameau de Vallières sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

La station d'épuration de Cangé-Neuillé-Pont-Pierre a été reconstruite en 2008, sa capacité a été portée à 2500 équivalents habitants (EH).

Le réseau d'assainissement compte 5 postes de relèvement et 15 816 ml de réseau. En 2014, 97 519 m³ ont été épurés et 24 tMS de boues ont été produites. En 2014, les résultats de l'épuration sont satisfaisants et conformes aux exigences réglementaires.

En 2012, la somme des charges entrantes était de 1539 EH, soit 62% de la capacité totale.

La commune compte accueillir une population totale de 2454 habitants en 2025. La station existante est en mesure de traiter les effluents supplémentaires des nouvelles habitations.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de ZAC POLAXIS, une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 1000 EH a été construite, gérée par la communauté de communes Gâtine et Choisses.

2.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors du bourg et du hameau de Vallières, tous les écarts et habitations isolées sont en assainissement autonomes. Toutes les installations autonomes sont conformes à la législation en vigueur.

Le développement envisagé de Neuillé-Pont-Pierre est uniquement localisé dans les zones où l'assainissement collectif existe. En effet, les secteurs destinés à accueillir de l'habitat sont situés majoritairement dans le centre-bourg ou en frange. Le hameau de Vallières, inscrit en zone urbaine et pouvant se densifier, est desservi par le réseau d'assainissement collectif. La zone d'activités de Polaxis est desservie par l'assainissement collectif et possède sa propre station d'épuration.

Par ailleurs, le règlement du PLU indique dans les zones urbaines que *«Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement doit être raccordée au réseau public d'eaux usées, le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur»* et dans les zones agricole et naturelle que *«En cas d'absence de ce réseau, les constructions ou installations nouvelles doivent être soit raccordées au réseau public d'eaux usées le plus proche, soit assainies par un dispositif d'assainissement autonome agréé, et qui permette, le cas échéant, le raccordement ultérieur au réseau public.»*

2.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du PLU indique que *«Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, sont privilégiées, sauf en cas d'impossibilité technico-économique »* et que *«en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain :*

- les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

3 LA GESTION DES DÉCHETS

3.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement rend responsable du déchet son producteur et/ou son détenteur et lui fait obligation de l'éliminer conformément à ses dispositions. Pour les ménages, ces responsabilités et obligations sont attribuées aux communes.

La loi charge explicitement les communes de l'élimination des déchets des ménages. Elle précise que toutes les installations d'élimination des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement au sens du TITRE I du LIVRE V du code de l'environnement. Ces installations sont donc soumises soit au régime de la déclaration, soit à celui de l'autorisation préfectorale.

Le TITRE IV du LIVRE V du code de l'environnement mentionne cinq objectifs principaux :

- La réduction de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits (c'est le principe des technologies propres)
- L'Organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume: (c'est le principe de proximité)
- La Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- L'élimination des déchets
 - Les modalités
 - Les plans d'élimination des déchets
- L'information du Public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

« Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Aux termes TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement, l'obligation d'élimination des déchets ménagers incombe aux communes ou à leurs groupements. Selon la loi, la collecte fait partie de l'élimination. Le Code de l'Environnement prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets.

3.2 L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS

La commune de Neuillé-Pont-Pierre a confié à la communauté de communes de Gâtine et Choisses, le ramassage et le transport des ordures ménagères, des encombrants et du verre.

La collecte, le tri, le traitement des déchets et la gestion des déchetterie fait l'objet d'un contrat de prestation avec une société privé.

Les déchets ménagers sont collectés au porte-à-porte une fois par semaine, le jeudi (ordures ménagères non recyclables et recyclables).

3.3 LES ORDURES MÉNAGÈRES

DECHETS	TONNAGE 2009	RATIO
ORDURES MENAGERES	2 482	187 kg/hab.
EMBALLAGES MENAGERS	362	27 kg/hab.
VERRE	513	39 kg/hab.
PAPIERS	261	20 kg/hab
DECHETERIES	5 262	396 kg/hab.

- Tonnage des déchets à l'échelle de communauté de communes en 2009 -

- Source : CdC Gâtine et Choisses -

En 2009, le gisement annuel d'ordures ménagères pour la communauté de communes s'élève à 2 482 tonnes soit 187 kg/hab/an (source : Communauté de Communes Gâtine et Choisses).

En 2012, le gisement d'ordures ménagères observé à l'échelle intercommunale est légèrement inférieur : 2 424 t, abaissant la production par habitant à 174 kg/hab/an.

Collecte porte à porte (tonnes)	2012
Ordures ménagères	2 424
Sacs jaunes	443
Papiers	240
Verre	491
Total	3 598
Dont recyclables	1 174
Population CCGC (estimée)	13 969
Ordures ménagères / hab (kg)	174
Sacs jaunes / hab (kg)	32
Papiers / hab (kg)	17
Verre / hab (kg)	35
Total/hab (kg)	258
Moyenne nationale 2009	373
Taux recyclage	33%

- Tonnage des déchets à l'échelle de communauté de communes en 2012 - Source : CdC Gâtine et Choisses -

3.4 LA COLLECTE SÉLECTIVE ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

La collecte des emballages recyclables est mis en place depuis janvier 2000. Les foyers sont équipés de sacs jaunes translucides pour le tri sélectif qui sont collectés chaque semaine, en même temps que les ordures ménagères. Depuis 2001, l'intercommunalité propose aux citoyens volontaires des composteurs individuels de jardin.

En 2012, 1 174 t de déchets recyclables ont été collectés soit 84 kg/hab/an ce qui est similaire à ce qui a été observé en 2009 (1 136 t en 2009 soit 86 kg/hab/an)

3.5 LES AUTRES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Aucune déchetterie n'est inscrite sur le territoire communal. Néanmoins, deux déchetteries sont présentes sur la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles et sont gérées en prestation de service : à Sonzay et Saint-Antoine-du-Rocher. Ces déchetteries permettent de récupérer les déchets ménagers et assimilés non collectés en porte-à-porte.

DECHETTERIE(S) (tonnes)	2012
Gravats	1 140
Ferraille	134
Déchets verts	2 220
Cartons	199
Tout-venant	1 502
Bois	435
Huile	7
Déchets électriques (DEEE)	94,5
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	36
Tonnage total	5 768
Dont recyclables	2 988
Taux recyclage	52%
Moyenne nationale 2009	214
Total kg/hab.	413
Total recyclables (kg/hab)	214

En 2012, ce sont 5768 t de déchets qui ont été reçus dans les déchetteries, soit 413 kg/hab/an.

4 LA SÉCURITÉ INCENDIE

4.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques. Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte dans les décisions d'urbanisme les risques associés à la défense contre l'incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS 37) est le service compétent pour apprécier et mesurer au cas par cas la pertinence de la défense contre l'incendie en amont d'un projet d'urbanisme ou de construction.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 précise quelques principes généraux sur les débits en eau à assurer pour prévoir l'alimentation du matériel incendie, sur la distance des dispositifs avec les projets d'aménagement et de construction et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Parmi ces principes:

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures,
- La distance entre le projet et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 200 mètres pour permettre à l'engin de base des services de lutte contre l'incendie d'assurer l'alimentation des lances à hauteur de 60 m³/h.

Par ailleurs, les caractéristiques techniques des voies doivent permettre l'accès des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

La lutte contre les incendies implique de disposer à proximité des lieux de vie (habitations, établissements recevant du public, etc), de ressources en eaux suffisantes. Ces ressources peuvent être sous forme de poteaux ou bouches d'incendie branchés sur le réseau, ou de réserves naturelles ou artificielles.

4.2 ÉTAT DES RESSOURCES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les ressources de lutte contre les incendies sont localisés sur le plan du réseau d'eau potable. L'ensemble des secteurs de projet sont localisés à proximité immédiate d'une ressource de lutte contre les incendies.

Par ailleurs, l'article 3.1 de l'ensemble des zones précise que *«Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie»* et que *«le permis de construire peut être refusé sur un terrain qui ne serait pas desservi par une voie publique ou privée dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères»*.

